



SYNDICAT
DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

FNEEQ-CSN

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval

Modifié le 2 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	4
DÉFINITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : DÉFINITIONS	4
Article 2 : SIÈGE SOCIAL	5
Article 3 : BUTS DU SYNDICAT	5
Article 4 : JURIDICTION	6
Article 5 : ADMISSION	6
Article 6 : AFFILIATION	7
Article 7 : DÉSAFFILIATION	7
Article 8 : INSTANCES DÉCISIONNELLES	8
Article 9 : PARTICIPATION AUX RÉUNIONS ET DROIT DE VOTE	8
Article 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE	9
CHAPITRE II	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 11 : COMPOSITION	9
Article 12 : QUORUM	9
Article 13 : ATTRIBUTIONS, FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS	9
Article 14 : RÉUNIONS RÉGULIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 15 : CONVOCATION DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES	12
Article 16 : RÉUNIONS SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
Article 17 : CONVOCATION DES RÉUNIONS SPÉCIALES	13
CHAPITRE III	14
ASSEMBLÉE D'UNITÉ D'EMBAUCHE	14
Article 18 : COMPOSITION	14
Article 19 : QUORUM	14
	1

Article 20 : ATTRIBUTION, FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS	14
Article 21 : CONVOCATION	15
Article 22 : RÉGIE INTERNE	15

CHAPITRE IV **16**

CONSEIL SYNDICAL	16
Article 23 : COMPOSITION	16
Article 24 : QUORUM ET VOTE	16
Article 25 : ATTRIBUTIONS, FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS	16
Article 26 : RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL SYNDICAL	18
Article 27 : CONVOCATION DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES	18
Article 28 : RÉUNIONS SPÉCIALES DU CONSEIL SYNDICAL	18
Article 29 : CONVOCATION DES RÉUNIONS SPÉCIALES	19
Article 30 : DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	19
Article 31 : RÉGIE INTERNE	21

CHAPITRE V **22**

CONSEIL EXÉCUTIF	22
Article 32 : COMPOSITION	22
Article 33 : QUORUM ET VOTE	22
Article 34 : ATTRIBUTIONS, RESPONSABILITÉS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF	22
Article 35 : ATTRIBUTIONS, RESPONSABILITÉS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	24

CHAPITRE VI **32**

ÉLECTIONS, CUMUL, RÉVOCABILITÉ, VACANCE, SUSPENSION ET EXCLUSION	32
Article 36 : ÉLECTIONS	32

Article 37 : CUMUL	36
Article 38 : RÉVOCABILITÉ	37
Article 39 : VACANCE	37
Article 40 : SUSPENSION ET EXCLUSION	37

CHAPITRE VII 39

LES COMITÉS 39

Article 41.1 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL	39
Article 41.2 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT	40
Article 41.3 COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL	41
Article 41.4 COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES ET D'AUDIT	42
Article 41.5 COMITÉ D'INFORMATION ET DE MOBILISATION	44
Article 41.6 COMITÉ DE NÉGOCIATION	45
Article 41.7 COMITÉ DE RÉVISION	47
Article 41.8 COMITÉ DU FONDS SYNDICAL D'ENTRAIDE	47

CHAPITRE VIII 49

FINANCES 49

Article 42 : COTISATION SYNDICALE	49
Article 43 : FONDS DE NÉGOCIATION	49
Article 44 : EXERCICE FINANCIER	49

CHAPITRE IX 49

MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS 49

Article 45 : AVIS DE RÉOLUTION	50
Article 46 : MAJORITÉ REQUISE	50
Article 47 : MISE EN APPLICATION	50
Article 48 : CONCORDANCE AVEC LA CONVENTION COLLECTIVE	50

Chapitre I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉFINITIONS

- 1.1 Chargée et chargé de cours : Personne salariée visée par le certificat d'accréditation du Syndicat. Seule une personne couverte par l'accréditation du SCCCUL est un chargé de cours et peut se désigner comme tel;
- 1.2 CCQCA : Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches;
- 1.3 Comités conventionnés (permanents*) : Comité de négociation (chapitre 6), Comité paritaire de perfectionnement (chapitre 19, annexe J), Comité de révision (chapitre 25), Comité paritaire de griefs (chapitre 27), Comité de retraite du RCRUL (chapitre 24);
* D'autres comités *ad hoc* peuvent être prévus à la convention collective.
- 1.4 Comités statutaires : Comité des relations du travail, Comité de surveillance des finances et d'audit, Comité d'information et de mobilisation, Comité du Fonds syndical d'entraide;
- 1.5 Convention collective : Convention en vigueur entre le SCCCUL et l'Université Laval;
- 1.6 CSN : Confédération des syndicats nationaux;
- 1.7 FNEEQ : Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec;
- 1.8 Huis clos : Procédure ayant pour objectif d'empêcher, par entente des personnes présentes ou par exclusion de non membres, la divulgation d'informations issues d'une réunion (voir article 9.1);

- 1.9 Jour ouvrable : Du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés;
- 1.10 Majorité simple: Adopter à la majorité simple signifie recueillir plus de cinquante pour cent (50%) des votes calculés sur le total des pour et des contre;
- 1.11 Majorité absolue : Adopter à la majorité absolue signifie recueillir plus de cinquante pour cent (50%) des votes, calculés sur le total des pour, des contre, des abstentions et des bulletins nuls;
- 1.12 Majorité des deux tiers : Adopter à la majorité absolue signifie recueillir au moins les deux tiers (2/3) des votes calculés sur le total de pour et des contre;
- 1.13 Membre du Syndicat : Personne répondant aux conditions stipulées à l'article 5 des Statuts et règlements;
- 1.14 PECC : Profil d'engagement de chargé de cours, c'est-à-dire l'ensemble des qualifications requises soit pour un cours, une subdivision de cours ou un ensemble de cours, soit pour des tâches liées;
- 1.15 RCRUL : Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval;
- 1.16 Syndicat : Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval Inc. SCCCUL (FNEEQ-CSN);

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le Syndicat a son siège social à Québec.

Article 3 : BUTS DU SYNDICAT

Les buts du Syndicat sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objets syndicaux, professionnels, sociaux, économiques et politiques de ses membres et des autres travailleuses et travailleurs.

Article 4 : JURIDICTION

Le Syndicat exerce sa juridiction sur tous les chargées et chargés de cours couverts par l'unité de négociation.

Article 5 : ADMISSION

5.1 Toute personne qui, en vertu des dispositions de la convention collective en vigueur, détient un contrat d'engagement à titre de chargée et de chargé de cours ou qui est en lien d'emploi comme chargée et chargé de cours à l'Université Laval, devient automatiquement membre du Syndicat dès qu'elle a satisfait aux conditions suivantes :

- avoir signé le formulaire d'adhésion au Syndicat;
- avoir cotisé au moins une (1) fois ou avoir payé un droit d'entrée de deux (2) dollars.

Elle bénéficie alors des privilèges et avantages conférés par les Statuts et règlements du Syndicat.

5.2 Que les membres du Syndicat soient ou non sous contrat à titre de chargées et chargés de cours à l'Université Laval, ils sont tenus d'observer, dans l'exercice de leur droit d'appartenance et de participation aux activités syndicales, les dispositions des Statuts et règlements et les décisions du Syndicat.

5.3 La personne chargée de cours reste membre du Syndicat durant la période de lien d'emploi prévue à la convention collective en vigueur entre le Syndicat et l'Université Laval. Elle peut aussi rester membre du Syndicat au-delà de la période précitée dans la mesure où, entre-temps, le Syndicat s'est engagé dans une grève, a subi un lock-out ou assure la défense d'un grief au nom de celle-ci.

- 5.4 Après son adhésion, la personne chargée de cours peut demander son retrait de la liste de membres par un avis écrit au Syndicat.

Article 6 : AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la CSN, au CCQCA et à la FNEEQ et s'engage à en respecter les Statuts et règlements.

Article 7 : DÉSAFFILIATION

- 7.1 Une résolution de désaffiliation de la CSN, de la FNEEQ ou du CCQCA ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition sont donnés et discutés à une réunion régulière ou spéciale de l'Assemblée générale dûment convoquée.
- 7.2 Dès qu'un avis de motion pour discuter de désaffiliation est donné, il doit être transmis aux secrétariats du CCQCA, de la FNEEQ et de la CSN. Cet avis de motion devra leur être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de la réunion et contenir les motifs l'appuyant.
- 7.3 Les personnes autorisées par ces organismes peuvent, de plein droit, assister à la réunion où se discute la proposition et donner leur point de vue.
- 7.4 Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation devra recevoir l'appui du nombre de voix équivalant à la majorité des membres du Syndicat ayant versé une cotisation à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date du vote.

Article 8 : INSTANCES DÉCISIONNELLES

- 1° L'Assemblée générale;
- 2° L'Assemblée d'unité d'embauche;
- 3° Le Conseil syndical;
- 4° Le Conseil exécutif.

Article 9 : PARTICIPATION AUX RÉUNIONS, DROIT DE VOTE ET MISE AUX VOIX

9.1 Les réunions de l'Assemblée générale sont ouvertes à tous les membres. Les réunions des Assemblées d'unité sont ouvertes aux membres de l'unité et du Conseil exécutif. Les réunions du Conseil syndical sont ouvertes aux délégués et déléguées et aux membres du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif ou le Conseil syndical peut inviter, à divers titres, toute personne qu'il juge à propos dans une réunion du Syndicat.

Chaque instance peut décréter le huis clos par un vote à majorité simple.

9.2 N'ont droit de vote à une instance syndicale que les membres visés par l'article *Composition* correspondant à cette instance, sauf dispositions contraires prévues aux Statuts et règlements.

9.3 En règle générale, les votes des instances du SCCCUL se prennent à main levée.

Avant que le vote ne soit commencé, un membre peut demander que le vote soit tenu au scrutin secret. Cette demande doit obtenir l'appui de quatre (4) autres membres présents.

Les élections et l'adoption d'ententes de principe (nouvelle convention collective) se font toujours au scrutin secret.

Article 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Le déroulement des réunions du Syndicat est régi par le Code des règles de procédure de la CSN, sauf dispositions contraires prévues aux Statuts et règlements. En cas de contestation sur une procédure non prévue par les Statuts et règlements, ce même code s'applique.

Chapitre II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres du Syndicat. Est membre une personne répondant aux dispositions de l'article 5 des Statuts et règlements.

Article 12 : QUORUM

Le quorum est le moindre de 25 membres ou de 5 % des membres.

Cependant, advenant le cas où une réunion de l'Assemblée générale ne peut se tenir faute de quorum, celui-ci sera présumé exister lors de l'ouverture de la réunion suivante, pourvu que celle-ci soit régulièrement convoquée dans les trente (30) jours suivant la précédente.

Article 13 : ATTRIBUTIONS, FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Elle peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du Syndicat.

Il lui appartient en particulier :

- 1° d'élaborer les politiques et les actions du Syndicat;

- 2° d'élire les membres du Conseil exécutif;
- 3° d'élire les délégués et déléguées syndicaux d'unité dans les cas où les postes n'ont pu être comblés par l'Assemblée d'unité d'embauche;
- 4° d'élire les membres des comités statutaires suivants : le Comité de surveillance des finances et d'audit, le comité d'information et de mobilisation et le Comité du Fonds syndical d'entraide ;
d'élire les membres des comités conventionnés suivants : Comité de négociation, Comité des relations du travail, Comité de perfectionnement, ainsi que d'élire le représentant du Syndicat au Comité de retraite du RCRUL ;
de constituer tout autre comité qu'elle juge utile à ses travaux et d'en élire les membres ;
- 5° de recevoir les rapports venant du Conseil syndical, du Conseil exécutif et des comités statutaires ou conventionnés;
- 6° de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du Conseil syndical et du Conseil exécutif;
- 7° d'adopter tout projet de convention collective;
- 8° de se prononcer sur toute forme de moyens de pression ou encore toute action de grève, de se prononcer sur toute forme d'appui qui impliquerait une cotisation spéciale ou un ralentissement d'activités dans le sens de l'article 108 du Code de travail;
- 9° d'accepter ou de rejeter une entente de principe avec l'Employeur concernant les dispositions d'une convention collective;
- 10° de ratifier une convention collective et d'autoriser le Conseil exécutif et le Comité de négociation à

la signer;

- 11° d'accepter ou de rejeter une lettre d'entente modifiant une ou des dispositions de la convention collective;
- 12° de fixer le montant des cotisations, conformément à l'article 41 des Statuts et règlements;
- 13° d'adopter les états financiers annuels à la suite de la réception du rapport du Comité de surveillance des finances et d'audit;
- 14° d'adopter les prévisions budgétaires de l'exercice financier courant à la suite de la réception du rapport du Comité de surveillance des finances et d'audit;
- 15° de nommer l'auditeur externe à la suite de la réception du rapport du Comité de surveillance des finances et d'audit;
- 16° de modifier les Statuts et règlements du Syndicat et de trancher tout litige concernant leur interprétation;
- 17° de recevoir le bilan annuel et d'adopter le plan d'action du Conseil exécutif.

Article 14 : RÉUNIONS RÉGULIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se réunit au moins deux (2) fois par année. Ces réunions peuvent être reportées dans le cas de circonstances exceptionnelles. Cette décision relève du Conseil syndical.

- 1° La réunion statutaire d'automne de l'Assemblée générale se tient avant la fin de la session d'automne. Y sont présentés et adoptés s'il y a lieu :
 - le bilan financier

- les prévisions budgétaires
- le bilan du Conseil exécutif
- le plan d'action du Conseil exécutif
- les rapports des comités

2° La réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale doit se tenir après la huitième (8^e) semaine du début de la session d'hiver; les élections annuelles y ont lieu.

Au besoin, le Conseil exécutif ou le Conseil syndical convoquent toute autre réunion régulière de l'Assemblée générale.

Article 15 : CONVOCATION DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Le Conseil exécutif envoie à tous les membres la convocation et la proposition d'ordre du jour des réunions régulières de l'Assemblée générale, par courriel et au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance.

La date, le lieu et l'objet de la réunion sont aussi affichés aux endroits prévus à cette fin.

À l'ordre du jour figurent l'adoption de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion régulière ou spéciale de l'Assemblée générale.

Les documents pertinents à la réunion sont joints à l'avis de convocation ou au rappel de la convocation. Les documents de nature confidentielle ne sont mis à la disposition des membres que lors de la tenue de la réunion.

Article 16 : RÉUNIONS SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1 Le Conseil exécutif ou le Conseil syndical peuvent en tout temps convoquer une réunion

spéciale de l'Assemblée générale pour discuter et disposer de tout sujet qu'ils jugent à propos.

- 16.2 Le Conseil exécutif convoque une réunion spéciale de l'Assemblée générale à la demande écrite de quinze (15) membres. La demande précise les points à discuter et ceux-ci seront prioritaires à l'ordre du jour de la réunion. Cette réunion a lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le Conseil exécutif.

Article 17 : CONVOCATION DES RÉUNIONS SPÉCIALES

La convocation et la proposition d'ordre du jour de la réunion spéciale de l'Assemblée générale sont envoyées aux membres du Syndicat au moins quatre (4) jours ouvrables à l'avance. Aucune autre question ne peut être ajoutée à la proposition d'ordre du jour.

En certains cas, une réunion d'urgence de l'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil exécutif ou le Conseil syndical dans un délai plus court, mais raisonnable. Dans ce cas, les membres sont avertis de la proposition d'ordre du jour et convoqués selon le mode décidé par l'instance qui convoque.

Chapitre III

ASSEMBLÉE D'UNITÉ D'EMBAUCHE

Article 18 : COMPOSITION

L'Assemblée d'unité d'embauche est constituée de l'ensemble des membres du Syndicat regroupés sur la base des instances administratives de l'embauche de l'Université Laval telles qu'elles sont définies dans la convention collective du Syndicat à l'article 1.33.

Article 19 : QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents.

Article 20 : ATTRIBUTION, FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS

Il appartient en particulier à l'Assemblée d'unité d'embauche :

- 1° d'élire ses déléguées et délégués au Conseil syndical conformément à l'article 30 des Statuts et règlements;
- 2° de discuter et de prendre position sur toute question concernant la vie syndicale des membres de cette unité en particulier, tout en respectant les décisions de l'Assemblée générale;
- 3° de mener en concertation avec le Conseil exécutif toute action syndicale jugée nécessaire ou favorable aux membres de l'unité en particulier, à condition qu'elle ne porte pas préjudice au Syndicat et qu'elle n'aille pas à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale;
- 4° de se prononcer sur une lettre d'entente modifiant une ou des dispositions de la convention collective s'appliquant aux personnes chargées de cours de l'unité;

- 5° par ses déléguées et délégués syndicaux, de tenir le Conseil syndical au courant de ses activités;
- 6° de favoriser la représentation des membres aux instances universitaires, facultaires et départementales.

Article 21 : CONVOCATION

L'Assemblée d'unité d'embauche se réunit au besoin.

Le procès-verbal de cette réunion, dûment transmis au secrétariat général du Syndicat, fera foi de la validité des élections qui s'y sont tenues ou de l'avis exprimé par l'Assemblée d'unité au sujet d'une lettre d'entente.

Les membres délégués syndicaux en fonction ou le Conseil exécutif peuvent convoquer les réunions de l'Assemblée d'unité d'embauche selon les modes et dans les délais prévus à l'article 15 des Statuts et règlements.

À la demande d'au moins deux (2) membres du Syndicat en lien d'emploi dans une même unité, le Conseil exécutif convoque une réunion de l'Assemblée de cette unité d'embauche selon les modes et dans les délais prévus à l'article 15.

Article 22 : RÉGIE INTERNE

L'Assemblée d'unité d'embauche établit ses règles de régie interne, dans le respect des Statuts et règlements.

Chapitre IV CONSEIL SYNDICAL

Article 23 : COMPOSITION

Le Conseil syndical est composé :

- 1° des membres du Conseil exécutif;
- 2° des déléguées et délégués d'unités d'embauche.

Article 24 : QUORUM ET VOTE

24.1 Le quorum est constitué des membres présents du Conseil exécutif et d'au moins cinq (5) personnes déléguées d'unités distinctes.

24.2 Les membres du Conseil syndical qui ont droit de vote sont les membres du Conseil exécutif à raison d'une (1) voix pour le Conseil exécutif, et les déléguées et délégués d'unité à raison d'une (1) voix par unité; chaque groupe s'entend pour identifier la personne qui exprimera son vote; à chaque fois où cela s'avère nécessaire, les membres d'un même groupe se concertent pour déterminer le sens de ce vote.

Article 25 : ATTRIBUTIONS, FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Conseil syndical a l'autorité entre les réunions de l'Assemblée générale.

Il lui appartient en particulier :

- 1° de s'assurer que le Conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale;
- 2° d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les réunions de l'Assemblée générale, y compris, notamment, tout ce qui a trait à la convention collective, tout en respectant les

- décisions de l'Assemblée générale;
- 3° de tracer les orientations que prendra le Syndicat dans ses relations intersyndicales;
 - 4° de nommer ou de mandater des personnes représentant le Syndicat aux divers organismes ou coalitions auxquels celui-ci participe, sauf dispositions contraires prévues à la convention collective et de voir à ce qu'elles lui fassent rapport;
 - 5° de créer les comités qu'il juge utiles à la conduite de ses travaux, d'en élire les membres et de voir à ce qu'ils lui fassent rapport;
 - 6° de collaborer avec le Conseil exécutif à la préparation des réunions statutaires de l'Assemblée générale;
 - 7° de combler jusqu'à l'expiration du mandat en cours, s'il le juge opportun, tout poste vacant au Conseil exécutif ou dans différents comités relevant de l'Assemblée générale, si une réunion de l'Assemblée générale n'a pas lieu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la vacance d'un poste;
 - 8° d'adopter les politiques générales concernant l'embauche, les conditions de travail ou la rémunération du personnel contractuel ou permanent du Syndicat;
 - 9° de réviser les prévisions budgétaires en cours d'année financière lorsque c'est nécessaire;
 - 10° de reconduire le budget entre la fin de l'année financière et la réunion statutaire d'automne de l'Assemblée générale;
 - 11° de convoquer, au besoin, les réunions de l'Assemblée générale;

12° de favoriser des échanges avec les membres élus aux instances universitaires.

13° de s'assurer de la mise à jour des Statuts et règlements, notamment après l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Article 26 : RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois par année, aux dates, heures et lieux fixés par le Conseil exécutif.

Article 27 : CONVOCATION DES RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Le Conseil exécutif convoque les déléguées et délégués aux réunions régulières du Conseil syndical au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. La convocation est accompagnée de la proposition d'ordre du jour.

Au besoin, une invitation est aussi envoyée aux membres des différents comités et aux chargées et chargés de cours élus aux instances universitaires supra facultaires.

Article 28 : RÉUNIONS SPÉCIALES DU CONSEIL SYNDICAL

28.1 Le Conseil exécutif peut convoquer une réunion spéciale du Conseil syndical pour discuter et disposer de tout sujet urgent qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.

28.2 Le Conseil exécutif convoque une réunion spéciale du Conseil syndical à la demande écrite de cinq (5) personnes déléguées syndicales. La demande présente les points à discuter et ceux-ci seront prioritaires à l'ordre du jour de la réunion. Cette réunion a lieu dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception de la demande par

le Conseil exécutif.

Article 29 : CONVOCATION DES RÉUNIONS SPÉCIALES

Les réunions spéciales du Conseil syndical sont convoquées au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance et accompagnées de la proposition d'ordre du jour. Aucune autre question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 30 : DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

30.1 Désignation

Pour être élu déléguée ou délégué syndical d'une unité, il faut être chargée ou chargé de cours dans cette unité. La personne déléguée syndicale est choisie par l'ensemble des chargées et chargés de cours de son unité à la suite d'un appel de candidatures annuel effectué par le secrétariat général. L'appel de candidatures est lancé pendant la session d'hiver, avant la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale. Il se fait par courriel.

La durée du mandat d'une personne déléguée syndicale est de deux (2) ans.

À la suite de l'appel de candidatures annuel, si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de postes vacants, le secrétariat général convoque une réunion de l'Assemblée d'unité pour élire les déléguées et délégués. Dans les autres cas, les personnes candidates sont déclarées élues. Le mandat des personnes élues lors de ce processus commence le 1^{er} mai suivant leur élection.

Chaque unité d'embauche a droit au nombre de personnes déléguées syndicales-suivant :

1 délégué pour les unités comptant de 1 à 10 chargés de cours.

2 délégués pour les unités comptant de 11 à 40 chargés

de cours.

3 délégués pour les unités comptant de 41 à 100 chargés de cours.

4 délégués pour les unités comptant plus de 101 chargés de cours.

Si, à la suite de l'appel de candidature annuel, un poste n'est pas comblé, ou lors de la démission d'une personne déléguée syndicale, le poste pourra être comblé lors d'une réunion d'Assemblée d'unité ou, à défaut, lors d'une réunion de l'Assemblée générale. Le mandat de ces personnes commence à la date de leur élection et se termine le deuxième (2^e) 30 avril suivant cette date.

Tout membre du Conseil syndical qui, sans raison valable, s'absente de trois (3) réunions consécutives doit, à la demande du Conseil exécutif ou des membres de l'Assemblée d'unité concernée, donner sa démission.

30.2 Fonctions

Il appartient en particulier aux personnes déléguées syndicales de:

- 1° participer aux réunions du Conseil syndical ainsi qu'aux réunions de l'Assemblée générale;
- 2° assurer le lien entre les chargées et chargés de cours de son unité d'embauche et les instances du Syndicat;
- 3° participer aux formations offertes par le Syndicat;
- 4° travailler à la mobilisation des membres de son unité en collaboration avec le vice-président à la vie syndicale et à la mobilisation par exemple en :
 - encourageant la participation des membres de son unité aux instances du Syndicat;
 - rencontrant les chargées et chargés de cours nouvellement engagés dans leurs unités afin de leur faire mieux connaître le Syndicat;

- facilitant la rencontre entre le vice-président à la vie syndicale et à la mobilisation et un chargé de cours désireux de devenir délégué syndical;
- 5° participer aux activités d'intervention et de mobilisation élaborées par le Comité d'information et de mobilisation et participer aux activités organisées par le Syndicat par exemple la Journée nationale des chargés de cours (22 novembre), la Fête du 1^{er} mai, les conférences, etc.
- 6° en période de négociation, participer aux actions du Comité d'information et de mobilisation, assister sur invitation aux réunions de ce comité.

Article 31 : RÉGIE INTERNE

Le Conseil syndical établit ses règles de régie interne, dans le respect des Statuts et règlements.

Chapitre V

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 32 : COMPOSITION

- 32.1 Le Conseil exécutif est composé de sept (7) membres en règle élus lors de la réunion de l'Assemblée générale statutaire d'hiver.
- 32.2 Les membres du Conseil exécutif se partagent les postes liés aux fonctions suivantes :
la présidence, le secrétariat général, la trésorerie, les communications, les relations intersyndicales, les relations du travail, la vie syndicale et la mobilisation.

Article 33 : QUORUM ET VOTE

Le quorum est composé de la majorité des membres élus, soit quatre (4).

Article 34 : ATTRIBUTIONS, RESPONSABILITÉS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 34.1 La durée du mandat d'un membre du Conseil exécutif est de vingt-quatre (24) mois ou, en cas de remplacement, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.
- 34.2 Trois (3) absences consécutives non motivées d'un membre du Conseil exécutif aux instances du Syndicat peuvent entraîner sa révocation par le Conseil syndical.
- 34.3 Le Conseil exécutif décide de la répartition annuelle des libérations syndicales avant la réunion de l'Assemblée générale statutaire d'automne et en informe le Conseil syndical.

34.4 **Le Conseil exécutif :**

Il lui appartient en particulier :

- 1° de préparer et convoquer les réunions régulières et spéciales de toutes les instances décisionnelles du Syndicat;
- 2° de voir à l'exécution des décisions des réunions régulières et spéciales de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
- 3° de s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;
- 4° de préparer les politiques syndicales et un plan d'action annuel, ces activités sont présentées à l'Assemblée générale pour adoption;
- 5° de répartir les responsabilités de supervision des différents comités et toute autre tâche non prévue par les Statuts et règlements;
- 6° de s'assurer de l'élaboration et de l'application de la convention collective;
- 7° de former les comités qu'il juge utiles à ses travaux;
- 8° de gérer l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel contractuel ou permanent du Syndicat;
- 9° de rédiger et de présenter un bilan annuel de ses activités et des orientations syndicales pour l'année à venir, de rédiger un bilan après la fin d'une négociation;
- 10° de pourvoir à l'exécution des tâches d'un membre du Conseil exécutif en cas d'absence d'une (1) session ou moins;
- 11° d'autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat et des chargées et chargés de cours exigent;

- 12° de s'assurer que chaque membre du Conseil exécutif transmet à son successeur, à la fin de son mandat, tous les biens du Syndicat qui étaient sous sa garde et lui explique les dossiers;
- 13° de faire vérifier, en cas de départ de la personne du responsable de la trésorerie, les livres par le Comité de surveillance des finances et d'audit et l'auditeur externe, s'il y a lieu. Cette vérification est ratifiée lors de la réunion du Conseil syndical qui suit;
- 14° désigne les membres syndicaux du Comité de révision prévu au chapitre 25 de la convention.
- 15° de désigner un membre du Conseil exécutif pour effectuer un suivi régulier des activités de trésorerie afin d'assurer la gestion des affaires courantes en cas d'absence du trésorier.

**Article 35 : ATTRIBUTIONS,
RESPONSABILITÉS, POUVOIRS ET
DEVOIRS DES MEMBRES DU
CONSEIL EXÉCUTIF**

35.1 La présidence :

- 1° est porte-parole et représentante officielle du Syndicat;
- 2° est responsable de la régie interne du Syndicat et, à cet effet, veille à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre soient effectivement assumées et, dans le cas contraire, soumet le problème à l'instance syndicale qui a déterminé la responsabilité;
- 3° est membre délibérant d'office de tous les comités syndicaux et assiste au besoin aux réunions de ceux-ci;
- 4° est membre délibérant d'office du Comité de

- 5° négocie et participe aux réunions de celui-ci;
- 6° préside et dirige les réunions du Conseil exécutif, du Conseil syndical et de l'Assemblée générale, sauf en cas de décision contraire des instances concernées;
- 7° est déléguée d'office aux réunions du Regroupement université FNEEQ-CSN, des regroupements des associations et syndicats de l'Université Laval (RASUL) et aux réunions intersyndicales de l'Université Laval;
- 8° signe les documents officiels entérinés par les instances décisionnelles, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Conseil exécutif, les lettres d'entente ainsi que la convention collective;
- 9° convoque les réunions en cas d'incapacité d'agir du secrétariat général;
- 10° est responsable de coordonner les délégations du syndicat qui participent aux réunions des instances syndicales de la FNEEQ-CSN et de la CSN et d'autres organismes affiliés. En cas d'absence, elle désigne une personne pour la remplacer;
- 11° est responsable du Comité de perfectionnement, en collaboration avec la vice-présidence aux relations du travail;
- 12° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

35.2 **Le secrétariat général :**

- 1° est le registraire du Syndicat;
- 2° convoque les réunions de toutes les instances du Syndicat;
- 3° agit comme secrétaire des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du

Conseil exécutif;

- 4° rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Conseil exécutif, qu'il signe avec la présidence;
- 5° est responsable de l'élaboration du bilan et du plan d'action annuel du Syndicat en collaboration avec le Conseil exécutif;
- 6° est responsable du suivi des décisions de toutes les instances et veille à leur application;
- 7° veille à l'application de la politique de pointage pour les délégués syndicaux et les membres des comités conventionnés;
- 8° veille, avec la présidence, à l'accomplissement des attributions, responsabilités, pouvoirs et devoirs confiés aux membres du Conseil exécutif;
- 9° est responsable de l'application des Statuts et règlements ;
- 10° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

35.3 **La trésorerie :**

- 1° perçoit les cotisations syndicales et autres recettes;
- 2° effectue le paiement des dépenses et des déboursés autorisés;
- 3° est responsable de la gestion des salaires et de la rémunération du personnel permanent ou contractuel du Syndicat ainsi que de la rémunération des membres du Conseil syndical et des membres des différents comités relevant du syndicat;
- 4° est responsable des opérations financières courantes, dont la remise des montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et aux gouvernements;

- 5° voit à la gestion et à l'application des règles du Fonds de négociation en période de négociation et lors d'un conflit;
- 6° veille au respect des politiques de contrôle et de gestion financière ;
- 7° s'assure que les transactions financières du Syndicat soient correctement comptabilisées dans les registres comptables appropriés;
- 8° voit à la préparation et à la présentation des états financiers annuels audités lors de la réunion statutaire de l'Assemblée générale;
- 9° signe les états financiers annuels audités, une fois ceux-ci approuvés lors de la réunion statutaire de l'Assemblée générale;
- 10° voit à la préparation des prévisions budgétaires en lien avec le plan d'action annuel, avec les autres membres du Conseil exécutif et les membres du Comité de surveillance des finances et d'audit;
- 11° s'assure du suivi budgétaire en cours d'année;
- 12° au besoin, le trésorier soumet au Conseil exécutif tout réaménagement budgétaire intérimaire. Si ces réaménagements sont acceptés par le Conseil exécutif, la trésorerie en informe le Comité de surveillance des finances et d'audit dans les dix (10) jours ouvrables et les soumet au Conseil syndical pour approbation lors de la prochaine réunion de ce conseil;
- 13° voit à la préparation et à la signature de tous les chèques ou autres modes de paiement et de tous les documents bancaires, avec la présidence ou l'autre signataire désigné par le Conseil exécutif;
- 14° voit à l'évaluation et, au besoin, à la rédaction des politiques à incidence financière avec le Comité de surveillance des finances et d'audit ;

- 15° collabore aux travaux du Comité de surveillance des finances et d'audit et veille au suivi des recommandations;
- 16° présente la résolution de désignation des auditeurs externes à la suite de la recommandation du Comité de surveillance des finances et d'audit lors de la réunion statutaire de l'Assemblée générale;
- 17° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

35.4 **La vice-présidence aux communications :**

- 1° est responsable des communications internes et externes du Syndicat;
- 2° informe régulièrement les membres sur l'application de la convention collective, en collaboration avec le Comité des relations du travail;
- 3° élabore une politique d'information et une stratégie d'information en collaboration avec le Conseil exécutif;
- 4° élabore un plan de communication découlant du plan annuel, et en assure l'application en collaboration avec le Conseil exécutif et le Comité d'information et de mobilisation;
- 5° élabore des moyens d'information pour les sessions d'accueil et les sessions d'information et de formation du Syndicat;
- 6° est responsable des publications officielles du Syndicat;
- 7° est responsable de la rédaction et de la diffusion de l'information à l'interne et à l'externe;
- 8° est responsable des relations avec les médias;
- 9° est responsable des campagnes d'information du Syndicat;

- 10° est responsable du site Internet du Syndicat;
- 11° est membre délibérant d'office et responsable du Comité d'information et de mobilisation, en collaboration avec la vice-présidence à la vie syndicale et à la mobilisation;
- 12° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

35.5 La vice-présidence aux relations intersyndicales :

- 1° voit à la coordination des relations du Syndicat avec les autres syndicats, associations et regroupements de l'Université Laval;
- 2° voit à la constitution des délégations du Syndicat et à la coordination des relations avec les autres syndicats de chargés de cours, les instances de la CSN, de la FNEEQ-CSN, du CCQCA-CSN et tout autre syndicat, groupe ou association à l'externe jugés appropriés par le Conseil exécutif, le Conseil syndical ou l'Assemblée générale;
- 3° favorise la participation des membres du Syndicat à toutes les instances de la CSN;
- 4° est responsable des activités intersyndicales;
- 5° voit au suivi des dossiers locaux, régionaux, nationaux et internationaux;
- 6° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

35.6 La vice-présidence aux relations du travail :

- 1° est responsable du Comité des relations du travail, et en assure le lien avec le Conseil exécutif;
- 2° veille, en étroite collaboration avec le Comité des relations du travail, à l'interprétation et à l'application de la convention collective et s'assure du maintien de bonnes conditions de

travail pour les chargées et chargés de cours;

- 3° est responsable des relations avec la personne conseillère syndicale en relations du travail et en assure le lien avec le Conseil exécutif;
- 4° est responsable de la négociation des règlements de griefs, de la présentation des griefs à l'arbitrage, et de la négociation des ententes avec l'Université Laval concernant l'application ou des aménagements de la convention collective;
- 5° signe, les lettres d'entente, les règlements de griefs, les retraits de griefs et autres documents d'aménagement et d'application concernant la convention collective;
- 6° est membre délibérant d'office et responsable du Comité de négociation et participe aux réunions de celui-ci ;
- 7° assure le lien entre le Comité de négociation et le Conseil exécutif;
- 8° veille à l'élaboration du projet de convention collective ainsi qu'au respect du processus de négociation tels que les déterminent les instances décisionnelles du Syndicat;
- 9° est responsable du Comité de perfectionnement, en collaboration avec la présidence;
- 10° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

35.7 La vice-présidence à la vie syndicale et à la mobilisation :

- 1° est responsable de la représentation des unités d'embauche au Conseil syndical par le recrutement des déléguées et délégués;
- 2° informe les déléguées et délégués de leurs droits, devoirs et mandats;

- 3° est responsable des déléguées et délégués syndicaux;
- 4° favorise le développement du sentiment d'appartenance des chargées et chargés de cours par des activités syndicales, sociales, culturelles, professionnelles et pédagogiques;
- 5° s'assure de la représentation des chargées et chargés de cours aux différentes instances de l'Université prévues au chapitre 7 de la convention collective et favorise la représentation des chargées et chargés de cours à toute autre instance ou à tout autre comité de l'Université;
- 6° est responsable du Comité d'information et de mobilisation en collaboration avec la vice-présidence aux communications;
- 7° est responsable de l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement du travail des comités syndicaux;
- 8° voit à la mise en œuvre des actions mobilisatrices en lien avec le plan d'action annuel auprès des chargées et chargés de cours;
- 9° voit à la réalisation d'un plan de mobilisation, en collaboration avec le Comité d'information et de mobilisation;
- 10° est responsable de tout dossier syndical pouvant lui être confié par une instance.

Chapitre VI

ÉLECTIONS, CUMUL, RÉVOCABILITÉ, VACANCE, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 36 : ÉLECTIONS

36.1 **Éligibilité**

Pour être éligible à un poste d'un conseil ou d'un comité du Syndicat, il faut être membre en règle du Syndicat conformément à l'article 5 des Statuts et règlements.

Un membre absent à une réunion où se tient une élection pourra être mis en nomination. Il devra cependant être proposé à la réunion où se tient l'élection par un membre dûment autorisé à le porter candidat. Une attestation écrite signée de sa main confirmant qu'il accepte d'être mis en candidature devra être remise au président d'élection.

Les mises en nomination, pour le Conseil exécutif, se font poste par poste, dans l'ordre adopté à l'article 35 des Statuts et règlements. Une même personne ne peut être candidate qu'à un seul poste du Conseil exécutif.

36.2 **Vote**

Tout poste électif doit être comblé par vote secret. Pour être élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes soit cinquante pourcent (50%) plus un (1). Cependant, dans le cas des comités, à l'exception du Comité des relations du travail, du Comité de perfectionnement et du Comité de négociation, si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, les personnes sont élues par acclamation à moins qu'un membre demande le vote secret.

Dans le cas où le premier tour de scrutin ne dégage aucune majorité pour une candidate ou un candidat, le président des élections procèdera à un ou plusieurs tours de scrutin subséquents, après avoir éliminé à chaque fois la

candidature ayant obtenu le plus petit nombre de voix.

Il appartient à l'Assemblée générale de décider des conditions de votation non prévues aux Statuts et règlements.

36.3 Avis d'ouverture de la période annuelle d'élections

Au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant la tenue de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale, mais au plus tôt trente (30) jours ouvrables avant cette réunion le secrétaire général du Syndicat publie l'avis d'élections.

Cet avis comporte au moins les éléments suivants :

- Le poste ouvert et le conseil ou le comité correspondant ;
- Le mandat du poste pour lequel des élections se tiennent ;
- La description des tâches et la durée du mandat ;
- La date finale pour la réception des candidatures ;
- La date prévue de la réunion statutaire d'élections.

36.4 Dépôt des candidatures

Toute personne éligible qui désire présenter sa candidature doit remplir une fiche de candidature. Cette fiche doit comprendre les éléments suivants :

- Le nom de la personne candidate ;
- L'unité d'embauche de la personne candidate
- La présentation de sa candidature;
- La signature de deux (2) membre.

Toute candidature doit être déposée au plus tard douze (12) jours ouvrables avant la tenue de la réunion statutaire d'élections (la date limite sera indiquée sur le formulaire

prévu à cet effet). Au fur et à mesure de la réception des candidatures, le secrétariat général voit à ce que le Syndicat affiche les fiches de candidatures dans les locaux du Syndicat et sur le site Internet (sous condition d'autorisation de la personne candidate), et là où elles pourront être consultées par les membres chargés de cours. Elles parviendront aux membres du Syndicat avec l'avis de convocation de la réunion de l'Assemblée générale.

Toute candidature peut être retirée jusqu'à la mise en nomination des candidats durant la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale.

Lors des élections, les membres du Conseil exécutif ne signent pas de fiches de candidatures.

36.5 Procédures

Une copie de chaque fiche de candidature est disponible pour les membres à l'entrée du bureau du Syndicat.

L'Assemblée générale désigne une personne pour présider l'élection, une autre pour agir comme secrétaire d'élections et deux (2) autres à titre de scrutateurs ou scrutatrices. Ces personnes ne doivent pas être candidates à un poste.

Tous les membres présents ont le droit de vote s'ils respectent l'article 5 des Statuts et règlements.

La présidence d'élection procède à la mise en nomination poste par poste des personnes qui ont déposé (sans les avoir retirées avant la réunion) des fiches de candidature pour chacun des postes et demande aux candidates et candidats s'ils maintiennent leurs candidatures. Une personne candidate à un poste, qui n'est pas présente à la réunion, doit déléguer une chargée ou un chargé de cours avec une procuration pour signifier le maintien ou non de sa candidature.

Chaque candidat dispose de trois (3) à cinq (5) minutes pour se présenter.

Si aucune candidature n'a été reçue selon les délais prévus à l'article 36.4 des Statuts et règlements douze (12) jours ouvrables avant la tenue de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale, le poste est déclaré vacant jusqu'à la tenue d'une prochaine réunion du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale, selon la première instance à avoir lieu.

Seule une candidate ou un candidat défait à un poste peut demander que le résultat du vote soit annoncé en instance.

36.6 Élections en dehors de la période annuelle d'élections

L'ensemble des dispositions prévues dans les Statuts et règlements s'applique en cas d'élections en dehors de la période annuelle, sauf pour ce qui est de la période du dépôt des candidatures. Celle-ci s'ouvre dès l'envoi de l'avis d'élections lors de la convocation de l'instance.

36.7 Entrée en fonction

Les personnes élues à la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale entrent en fonction au début de la session d'été du calendrier universitaire. Celles élues en dehors de la période annuelle d'élections entrent en fonction à la date fixée par le Conseil exécutif dans l'avis d'élections.

Article 37 : CUMUL

Une même personne ne peut occuper simultanément les postes suivants:

Une personne	Ne peut pas être
Membre du Conseil exécutif	Membre de l'exécutif du CCQCA, de la FNEEQ ou de la CSN
Membre du Conseil exécutif	Membre de l'exécutif d'un autre syndicat
Membre du Conseil exécutif	Délégué-e syndical-e Agent-e de relations du travail Membre du Comité de surveillance des finances et d'audit
Membre du Comité de surveillance des finances et d'audit	Agent-e de relations du travail Membre du Comité de négociation
Délégué-e syndical-e	Membre du Conseil exécutif
Agent-e de relations du travail	Membre du Conseil exécutif Membre du Comité de surveillance des finances et d'audit
Membre du comité de négociation	Membre de l'exécutif d'un autre syndicat Membre du Comité de négociation d'un autre syndicat Membre du Comité de surveillance des finances et d'audit

Article 38 : RÉVOCABILITÉ

- 37.1 Une instance peut en tout temps révoquer un membre qu'elle élit.
- 37.2 Le vote de révocation se décide à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 37.3 Un avis de motion doit précéder la réunion; il doit aussi parvenir à la personne concernée dans les vingt-quatre (24) heures suivant son dépôt et au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion qui en disposera.

Article 39 : VACANCE

Advenant une vacance à un poste du Conseil exécutif, le Conseil syndical doit en être averti dans les cinq (5) jours ouvrables.

Les postes vacants sont comblés soit par le Conseil syndical, soit par l'Assemblée générale (voir l'article 25 7°)

Article 40 : SUSPENSION ET EXCLUSION

- 40.1 Tout membre du Syndicat peut être suspendu ou exclu des activités du Syndicat pour préjudice au Syndicat par le Conseil syndical jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.
- Le Conseil exécutif doit aviser la personne visée du lieu et de l'heure où sera discutée la suspension ou l'exclusion et des motifs de cette mesure.
- 40.2 L'Assemblée générale prendra en considération toute suspension ou exclusion et décidera de l'action à effectuer, soit :
- 1° rendre une décision immédiate;
 - 2° ou soumettre le cas à un comité d'enquête dont la composition sera déterminée par l'Assemblée générale et qui permettra aux deux

(2) parties de faire entendre leur point de vue; ce comité fera rapport à l'Assemblée générale.

Dans la décision qui sera prise par l'Assemblée générale, on devra déterminer la nature (suspension ou exclusion) de la pénalité, s'il y a en a une, la décision et les conditions de rétablissement.

- 40.3 La personne mise en cause peut en appeler à une prochaine réunion de l'Assemblée générale. La décision prise à cette réunion sera considérée comme définitive.

Chapitre VII

LES COMITÉS

Article 41.1 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL

41.1.1 **Composition**

Le Comité des relations du travail est composé de la présidence, membre délibérant d'office de tous les comités, de la vice-présidence aux relations du travail, responsable du Comité, et des agentes et agents des relations du travail.

Les personnes agentes des relations du travail sont élues lors de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale.

La durée des mandats est de vingt-quatre (24) mois, ou en cas de remplacement, jusqu'à l'expiration du mandat.

41.1.2 **Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des agentes et agents des relations du travail :**

- 1° assister la vice-présidence aux relations du travail dans l'exécution de ses mandats prévus aux Statuts et règlements du Syndicat;
- 2° avec la présidence ou la vice-présidence aux relations du travail, au besoin faire partie du Comité paritaire de griefs mentionné dans la convention collective.
- 3° procéder à la vérification des dossiers des unités, notamment : chaque année, vérifier les listes de disponibilité; chaque session, vérifier les listes indicatives et l'attribution des cours de chacune des unités et s'assurer de leur

- conformité à la convention collective;
demander les informations à l'Employeur;
confirmer les informations auprès des
chargées et chargés de cours, faire corriger les
erreurs, déposer des griefs, s'il y a lieu;
- 4° voir à l'application de la convention
collective, notamment faire les consultations
auprès des chargées et chargés de cours,
donner les informations sur la convention
collective, rédiger les avis concernant les
dates importantes selon la convention,
négocier avec l'Employeur les règlements
sans dépôt de griefs, enquêter sur les
problèmes pouvant entraîner des griefs, voir
aux dépôts de griefs et à leur suivi, consulter
le conseiller syndical, préparer et faire le suivi
des arbitrages;
- 5° recevoir les chargées et chargés de cours qui
en font la demande;
- 6° accompagner les chargées et chargés de cours
auprès de l'Employeur ;
- 7° produire, dans le cadre du bilan annuel, un
résumé de l'ensemble des activités du comité
liées à l'application de la convention
collective.

Article 41.2 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

41.2.1 **Composition**

La composition du Comité de perfectionnement est
définie au chapitre 19 de la convention collective.

Les membres syndicaux du Comité de
perfectionnement sont élus lors de la réunion statutaire
d'hiver de l'Assemblée générale.

La durée des mandats est de vingt-quatre (24) mois ou,

en cas de remplacement, jusqu'à leur expiration.

41.2.2 **Mandat**

Le mandat du Comité est défini au chapitre 19 de la convention collective.

41.2.3 **Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres syndicaux du Comité :**

- 1° s'assurer du respect des règles conventionnées énoncées au chapitre 19 et à l'annexe J de la convention collective concernant le perfectionnement;
- 2° être consultés lorsque des chargées ou chargés de cours portent à l'attention du Syndicat des problèmes liés à l'attribution du Fonds de perfectionnement ;
- 2° faire rapport, une fois par année, à l'Assemblée générale lors de sa réunion statutaire d'automne.

Article 41.3 **COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

41.3.1 **Composition**

La composition du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval est définie dans le Règlement du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval.

Le représentant des participants chargées et chargés de cours au Comité de retraite est désigné par l'Assemblée générale. Son mandat est d'une durée de trois (3) ans.

Les autres membres chargés de cours du Comité de retraite sont désignés selon les procédures établies par

la Loi qui régit le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval.

41.3.2 **Mandat**

Le mandat du Comité de retraite est défini dans le Règlement du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le représentant des participants chargées et chargés de cours au Comité de retraite désigné par l'Assemblée générale fait rapport, une fois par année, à l'Assemblée générale lors de sa réunion statutaire d'automne.

Article 41.4 **COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES ET D'AUDIT**

41.4.1 **Composition**

Le Comité de surveillance des finances et d'audit est composé de trois (3) membres.

Les membres du Comité de surveillance des finances et d'audit sont élus lors de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale et doivent répondre aux exigences de l'article 36 des Statuts et règlements. Pour assurer la continuité, l'élection des membres se fait en alternance.

La durée des mandats est de vingt-quatre (24) mois, ou en cas de remplacement, jusqu'à l'expiration du mandat.

41.4.2 **Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du Comité**

Le Comité de surveillance des finances et d'audit a pour principal rôle la surveillance de l'information financière, des activités d'audit externes et des états financiers du Syndicat. À cet effet, il doit avoir accès

en tout temps, s'il le juge à propos, aux livres et registres du Syndicat.

Il lui revient en particulier de :

- 1° rencontrer la trésorerie et l'auditeur externe;
- 2° examiner les revenus et dépenses, recettes et déboursés du Syndicat, ainsi que sa comptabilité;
- 3° examiner le budget et, le cas échéant, les réaménagements budgétaires;
- 4° vérifier l'application des résolutions d'ordre financier de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Conseil exécutif;
- 5° faire des recommandations, s'il y a lieu, au Conseil exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale;
- 6° après un conflit de travail, surveiller l'application des Règles de fonctionnement du Fonds de négociation et vérifier le bilan du Fonds de négociation et faire, s'il y a lieu, des recommandations à l'Assemblée générale;
- 7° faire rapport, une fois par année, à l'Assemblée générale lors de sa réunion statutaire d'automne ;
- 8° convoquer, sur décision majoritaire, une réunion spéciale ou d'urgence de l'Assemblée générale ou tout autre instance syndicale pour traiter de questions graves ou urgentes concernant les aspects financiers du Syndicat.

41.4.3 **Réunion du Comité**

La trésorerie convoque le Comité pour qu'il effectue les travaux nécessaires et en informe le Secrétariat général. Le Comité doit se réunir au moins une (1) fois par année en présence du trésorier et de l'auditeur

externe.

Article 41.5 COMITÉ D'INFORMATION ET DE MOBILISATION

41.5.1 **Composition**

Le Comité d'information et de mobilisation est composé normalement de neuf (9) membres militants et de deux (2) membres du Conseil exécutif : la vice-présidence à la vie syndicale et à la mobilisation et la vice-présidence aux communications.

Les membres du Comité d'information et de mobilisation sont habituellement élus lors de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale. Pour assurer la continuité, l'élection des membres se fait en alternance.

La durée des mandats est de vingt-quatre (24) mois, ou, en cas de remplacement, jusqu'à l'expiration du mandat.

Pendant la période de négociation, trois (3) autres membres s'ajoutent au Comité. Ceux-ci sont élus lors de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale qui précède d'au moins un (1) an la fin de la convention collective en vigueur. Le mandat de ces membres supplémentaires est aussi de vingt-quatre (24) mois, mais prend fin à la signature d'une nouvelle convention collective.

Le Comité d'information et de mobilisation se réunit au moins cinq (5) fois par année.

41.5.2 **Attributions, fonctions, pouvoirs, et devoirs du Comité**

Le Comité d'information et de mobilisation a pour principal rôle d'établir et de maintenir le contact entre les membres du Syndicat et de renforcer leur sentiment d'appartenance.

Il lui revient en particulier de faire des suggestions, des recommandations et de participer à :

- 1° l'élaboration du plan d'action des communications et de la vie syndicale;
- 2° la promotion d'actions de solidarité;
- 3° l'organisation d'activités d'accueil;
- 4° l'organisation de sessions de formation syndicale;
- 5° l'organisation d'activités syndicales sous forme de rencontres thématiques;
- 6° l'élaboration de plans d'intervention et de mobilisation en période de négociation;
- 7° faire des recommandations de stratégies et d'actions au Conseil exécutif;
- 8° la planification et à l'organisation d'actions découlant de la stratégie du Syndicat durant la période de négociation.

Article 41.6 COMITÉ DE NÉGOCIATION

41.6.1 : **Composition**

Au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale statutaire d'hiver qui précède d'au moins six (6) mois la fin de la convention collective, le Conseil syndical détermine le nombre total de personnes que comprendra le Comité de négociation. Pour faire partie du Comité de négociation, les personnes doivent avoir terminé la période d'essai et posséder une expérience syndicale antérieure. Les membres du Comité de négociation, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence aux relations du travail, sont élus par l'Assemblée générale.

41.6.2 : **Quorum et droit de vote**

Le quorum du Comité de négociation est formé de la majorité simple des membres du comité, en excluant la conseillère ou le conseiller du syndicat.

Chaque membre a un droit de vote, sauf la conseillère ou le conseiller.

41.6.3 : **La durée du mandat** des membres du Comité de négociation est de vingt-quatre (24) mois ou en cas de remplacement, jusqu'à l'expiration du mandat. Cependant, le mandat ne peut dépasser la signature de la nouvelle convention collective.

41.6.4 : **Le Comité de négociation** établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des Statuts et règlements.

41.6.5 : **Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs du comité**

- 1° convenir avec l'employeur des modalités concernant la négociation prévues à l'article 6.15 de la convention collective;
- 2° élaborer le cahier de demandes syndicales et le présenter aux instances du syndicat;
- 3° négocier la convention collective et, le cas échéant, le protocole de retour au travail;
- 4° évaluer la nécessité d'utiliser des moyens de pression pour faire avancer la négociation et présenter cette évaluation aux instances du Syndicat;
- 5° travailler en étroite collaboration avec le Conseil exécutif et le Comité d'information et de mobilisation;
- 6° présenter aux instances du syndicat l'état d'avancement de la négociation et le communiquer aux membres;

- 7° présenter aux membres le projet de convention collective négocié avec l'Employeur (entente de principe) à l'Assemblée générale pour adoption.

Article 41.7 COMITÉ DE RÉVISION

41.7.1 : **Composition**

La composition du Comité de révision est définie au chapitre 25 de la convention collective. Les membres syndicaux du Comité de révision sont désignés par le Conseil exécutif.

41.7.2 : **La durée du mandat** est la durée de la convention collective jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

41.7.3 : **Fonctions du comité** [articles 25.01 et 25.08 de la convention collective]

Le Comité de révision est un comité permanent formé par les parties afin d'examiner :

une demande de révision de la charge de travail d'un chargé d'enseignement;

une demande de perfectionnement d'un chargé de cours qui, après avoir soulevé le désaccord de deux (2) des quatre (4) membres du Comité paritaire de perfectionnement, demeure toujours en litige;

une demande de révision introduite par un chargé de cours à la suite du refus du responsable de l'unité de lui reconnaître un profil d'engagement de chargé de cours (PECC);

un cas susceptible d'entraîner le retrait d'un PECC ou l'exclusion du bassin de compétences de l'unité d'un chargé de cours ayant terminé sa période d'essai;

un cas de désaccord de deux (2) des quatre (4) membres du comité paritaire pour la mise à jour des PECC;

une demande de révision soumise de son propre chef par le Syndicat.

Article 41.8 COMITÉ DU FONDS SYNDICAL D'ENTRAIDE

41.8.1 : **Composition et durée des mandats**

Le Comité du Fonds syndical d'entraide (FSE) est composé de la trésorerie et de trois autres membres normalement élus lors de la réunion statutaire d'hiver de l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de vingt-quatre (24) mois, les membres étant élus en alternance à des fins de stabilité.

41.8.2 : **Mission**

Le Fonds syndical d'entraide vise à assurer un soutien financier aux membres du SCCCUL en difficulté financière ou matérielle temporaire (voir le règlement du FSE). Le comité reçoit les demandes d'aide, les étudie et formule des recommandations au Conseil exécutif.

41.8.3 : **Fonctionnement**

Le Fonds syndical fonctionne en conformité avec le Règlement du FSE. Il établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des Statuts et règlements.

Chapitre VIII

FINANCES

Article 42 : COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que toute personne salariée visée par le certificat d'accréditation doit verser au Syndicat est fixée par l'Assemblée générale à la suite d'une recommandation du Conseil syndical, du Conseil exécutif et du Comité de surveillance des finances et d'audit.

La cotisation ne sera pas moins du pourcentage ou du montant fixe équivalent au paiement des per capita des instances auxquelles le Syndicat est affilié, plus tout montant que l'Assemblée vote pour le fonctionnement du Syndicat.

Article 43 : FONDS DE NÉGOCIATION

Le Fonds de négociation fonctionne selon les *Règles de fonctionnement* du Fonds de négociation adoptées en Assemblée générale.

Article 44 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'étend du 1er septembre au 31 août.

Chapitre IX

MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 45 : AVIS DE RÉOLUTION

Seule l'Assemblée générale peut modifier les Statuts et règlements.

Pour ce faire, un avis de résolution contenant le texte des changements proposés doit être envoyé au Conseil exécutif. Ce texte doit être signé par au moins quinze (15) membres. Cet avis de résolution est envoyé aux membres en même temps que l'avis de convocation de la réunion régulière ou spéciale de l'Assemblée générale.

Le Conseil exécutif ou le Conseil syndical peuvent proposer des amendements aux Statuts et règlements à la condition que ces amendements soient envoyés en même temps que l'avis de convocation de la réunion régulière ou spéciale de l'Assemblée générale.

Article 46 : MAJORITÉ REQUISE

Pour être adoptée, une proposition de modification des Statuts et règlements doit être votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 47 : MISE EN APPLICATION

Ces modifications prennent effet dès l'approbation par l'Assemblée générale, à moins que l'avis de résolution ou les amendements proposés ne précisent une date ultérieure de mise en vigueur.

Article 48 : CONCORDANCE AVEC LA CONVENTION COLLECTIVE

Nonobstant l'article 45, les articles des Statuts et règlements référant directement au texte de la convention collective seront modifiés par concordance après l'adoption d'une nouvelle convention collective par l'Assemblée générale.